

Procès-verbal de la session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean-Est, tenue le lundi 13 janvier 2020 à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

LE MAIRE : M. FRANÇOIS CLAVEAU
LA MAIRESSE-SUPPLÉANTE : MME JESSICA TREMBLAY
LA CONSEILLÈRE : MME KATIE DESBIENS
LES CONSEILLERS : M. YVAN THÉRIAULT
M. ÉRIC LACHANCE
M. JEAN-CLAUDE BHÉRER
M. DOMINIQUE COTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assiste également à la séance M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général par intérim et urbanisme.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

01.01.20

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver l'ordre du jour tel que soumis au Conseil par le directeur général par intérim.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 2 DÉCEMBRE 2019

Le directeur général par intérim donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance ordinaire du Conseil du lundi 2 décembre 2019.

02.01.20

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi 2 décembre 2019 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2019

Le directeur général par intérim donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance extraordinaire du Conseil du lundi 16 décembre 2019.

03.01.20

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer, appuyé par M. le conseiller Dominique Côté et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil tenue le lundi 16 décembre 2019 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. CORRESPONDANCE

- a) Un communiqué de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ), reçu par courriel le 7 janvier 2020. Monsieur Jacques Demers, président du conseil d'administration, avise que la MMQ ne versera pas de ristourne pour l'année 2019. Ce choix a été motivé par la volonté de maintenir la solidité financière de la MMQ et de préserver les meilleurs coûts d'assurance possibles pour ses membres.

6. ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 13 DÉCEMBRE 2019 AU 10 JANVIER 2020

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL :

SECTION MUNICIPALITÉ

COMPTES À PAYER :	502 732.25 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS :	523 041.81 \$

SECTION RÈGLEMENT F.D.I.

COMPTES À PAYER :	_____ \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS :	_____ \$

04.01.20

Il est proposé par M. le conseiller Éric Lachance, appuyé par M. le conseiller Dominique Côté et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 13 décembre 2019 au 10 janvier 2020, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser le Directeur général par intérim à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 22514, 22634 à 22639, 22685 à 22702, 22710, et 22703 à 22708, soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussigné Directeur général par intérim, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 13^{ième} JOUR DU MOIS DE JANVIER 2020

Philippe Lusinchi, directeur général par intérim

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. LISTE DES CONTRATS DE PLUS DE 2 000 \$ CONCLUS AVEC UN MÊME COCONTRACTANT LORSQUE LA SOMME DE CES CONTRATS EST SUPÉRIEURE À 25 000 \$ POUR L'ANNÉE 2019

ATTENDU QUE, selon l'article 961.4 du Code municipal, la municipalité de Saint-Bruno doit publier sur son site Internet, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

EN CONSÉQUENCE,

05.01.20

Il est proposé par Mme la conseillère Katie Desbiens, appuyée par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Bruno publie sur son site Internet la liste de tous les contrats de 2 000 \$ et plus

pour les fournisseurs dont la dépense totale est supérieure à 25 000 \$ pour l'année 2019, soit :

Caïn Lamarre Casgrain Wells	Projet eau potable	37 603.22 \$
Construction Bon-Air	Sinistre Dominique-Savio	127 841.92 \$
Épicerie DDL	Loyer Prisme et resto/bar aréna	39 836.03 \$
Excavation L.M.R.	Remplacement émissaire rue Lajoie	58 722.73 \$
Ext. Conseil inc.	Plan d'aménagement Melançon	36 168.24 \$
Énergir	Chauffage bâtiments	59 636.30 \$
Groupe Ultima	Assurances générales	76 742.00 \$
Hydro-Québec	Électricité	277 427.53 \$
Lachance asphalte	Balayage et Asphaltage de rues	33 762.41 \$
Larochelle équipement inc.	Contrôle sableur et achat benne	41 329.90 \$
Mallette comptables agréés	Audit et redditions de compte	42 569.49 \$
Ministre des finances	Sûreté du Québec- droits annuels	198 931.25 \$
Ministre du revenu du Québec	D.A.S.	312 593.55 \$
Molson	Achat aréna	37 839.05 \$
MRC de Lac-St-Jean-Est	Quotes-parts	424 555.72 \$
Municipalité Hébertville-Station	Règlement Ministère	273 900.00 \$
Municipalité Larouche	Règlement Ministère	150 801.29 \$
Norda Stelo	Déphosphatation-Plan intervention	
	-Déplacement aqueduc	82 413.72 \$
Camion A & R Dubois inc.	Achat camion Freightliner	99 453.38 \$
Receveur général du Canada	D.A.S.	130 784.31 \$
Régie Incendie Secteur Sud	Quotes-parts	144 568.21 \$
Revenu Québec	TPS-TVQ à remettre	48 515.75 \$
Simard Boivin Lemieux	Dossiers juridiques- Prog. FIMR-PIQM	28 448.95 \$
Nutrinor Énergies	Essence	70 751.53 \$
SSQ Société d'assurance-vie.	Assurance collective	51 703.56 \$
Groupe Unibec	Bâtiment déphosphatation	289 403.60 \$
Valmo électrique enr.	Installation & réparation éclairage	25 581.09 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. ADOPTION DES INCOMPRESSIBLES POUR L'ANNÉE 2020

ATTENDU QUE, dans l'enveloppe budget, certaines dépenses sont dites incompressibles en raison des engagements financiers de la municipalité ou parce qu'elles sont liées à son fonctionnement ;

ATTENDU QUE le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) recommande d'adopter, au début de l'exercice financier, une résolution autorisant le maire et la directrice générale à effectuer le paiement de ces dépenses incompressibles.

EN CONSÉQUENCE,

06.01.20

Il est proposé par Mme la conseillère Katie Desbiens, appuyée par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents que Monsieur le maire François Claveau, ou la conseillère Mme Jessica Tremblay ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Rachel Bourget, ou M. Philippe Lusinci, directeur général adjoint et urbaniste, soient autorisés à signer les documents relatifs au paiement des dépenses incompressibles au cours de l'exercice financier 2020 dont la liste suit :

- salaire des élus, des employés municipaux ou tout autre salaire ;
- contribution de l'employeur ou bénéfices sociaux et remises au gouvernement ;
- les D.A.S. ;
- TPS et TVQ ;
- ententes et/ou contrats déjà signés ;

- les comptes d'Hydro-Québec, Bell Canada, Bell Express Vu, Gaz Métro, Canadien national, Molson et Pepsico ;
- l'immatriculation des véhicules (SAAQ) ;
- la carte Visa Desjardins ;
- les assurances ;
- la Société des alcools (SAQ) ;
- les quotes-parts de la MRC de Lac-St-Jean-Est ;
- les remboursements de taxes suite à des modifications au rôle d'évaluation (TPAV).

Toutes ces dépenses apparaissent sur la liste des comptes déjà payés des procès-verbaux des séances régulières du Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. CONTRIBUTION 2020 AU TRANSPORT ADAPTÉ LAC-ST-JEAN-EST

07.01.20

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Bruno s'implique au niveau régulier de transport adapté aux personnes handicapées en acceptant les prévisions budgétaires pour l'année 2020 préparées par Corporation du Transport adapté Lac-St-Jean Est.

Par conséquent, elle consent à participer au financement d'un tel transport pour personnes handicapées selon les modalités suivantes :

1. La municipalité remettra à titre de contribution financière à la Corporation du Transport adapté Lac-St-Jean Est (organisme responsable du transport) au cours de la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, un montant de quatre mille cinq cent cinquante-cinq dollars (4 555 \$), à être versé en un versement pour le 20 mars 2020.
2. Ce montant, additionné aux contributions financières des autres municipalités participantes et aux revenus provenant des usagers, représentera des prévisions budgétaires de revenus totaux de 457 058 \$, devant être défrayées pour le service régulier de Transport adapté Lac-St-Jean Est aux personnes handicapées, pour l'exercice 2020.
3. De plus, Municipalité de Saint-Bruno accepte, d'une part, que la subvention de 65 % des coûts de transport adapté aux personnes handicapées, prévue à l'Arrêté en conseil no. 2071-79 (11 juillet 1979), soit versée directement par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à Ville d'Alma, porte-parole des municipalités participantes dans ce dossier et, d'autre part, s'engage à veiller à la saine gestion des sommes attribuées à la Corporation du Transport adapté Lac-Saint-Jean Est ainsi qu'à la réalisation du plan de transport des handicapés approuvé par le Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. APPROBATION DU BUDGET 2020 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-BRUNO

CONSIDÉRANT que le Conseil a reçu le budget 2020 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Bruno en date du 6 décembre 2019.

08.01.20

Il est proposé par Mme la conseillère Katie Desbiens, appuyée par M. le conseiller Dominique Côté et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver le budget 2020 de l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Bruno laquelle démontre un déficit

anticipé de 10 005 \$ et, de ce fait, accepte de verser un montant équivalant à 10 % du déficit tel que prévu dans l'entente intervenue entre l'O.M.H. de Saint-Bruno et la Société d'Habitation du Québec, le tout sous réserve des modifications qui peuvent être apportées lors de l'acceptation finale par la S.H.Q.

Il est en outre résolu d'autoriser la secrétaire-trésorière adjointe à émettre un chèque au montant de 1 000 \$ pour couvrir la part municipale de ce déficit.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11. MODIFICATION DE LA PROGRAMMATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE LA TAXE D'ACCISE SUR L'ESSENCE (TECQ) 2014-2018

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

POUR CES MOTIFS,

09.01.20

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018 ;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° 5 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme (2014 à 2018 inclusivement) ;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 5 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. AVIS DE MOTION POUR UN RÈGLEMENT VISANT À DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR 2020

Avis de motion

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, je, soussignée, Jessica Tremblay, conseillère, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil, d'un règlement visant à déterminer les taux de taxes pour 2020 ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du Conseil ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité de Saint-Bruno délivrera une copie du règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours du calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

13. DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 387-20 VISANT À DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2020

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

PROJET DE RÈGLEMENT N° 387-20

**POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 13^{ième} jour de janvier 2020.

10.01.20

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents que le dépôt du projet règlement portant le N° 387-20 visant à déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2020 soit accepté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

SECTION I TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1-1 Pour tous les immeubles portés au rôle d'évaluation, qu'une taxe foncière de 2.15 \$ par 100 \$ soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 pour la catégorie des immeubles non résidentiels autres qu'industriels, une taxe foncière de 2.20 \$ par 100 \$ pour la catégorie des immeubles industriels, une taxe de 1.1024 \$ pour les immeubles résidentiels de la catégorie ayant 6 logements et plus, une taxe de 1.04 \$ sur tous les immeubles des catégories résidentielles et les terrains vagues, une taxe de 1.00 \$ pour les immeubles agricoles situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno.

SECTION II TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

BASE DE TARIFICATION

1er logement desservi: 1 unité
Tout logement additionnel: 0.75 unité

BASE DE TARIFICATION POUR LES FERMES

Classes d'entreprises agricoles	Classe	Unité(s)
1 à 25 unités animales	1	2
26 à 75 unités animales	2	4
75 à 150 unités animales	3	6
151 à 200 unités animales	4	8
201 unités animales et plus	5	11

BASE DE TARIFICATION POUR LES ENTREPRISES

Classes d'entreprises commerciales	Classe	Unité(s)
1 à 3 employés	1	0.5
4 à 6 employés	2	1
7 à 9 employés	3	1.5
10 employés et plus	4	2.5

ARTICLE 2-1 Qu'un tarif annuel de 476 \$ par logement soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 de tous les usagers du service d'aqueduc, soit un montant de 420 \$ pour le réseau d'approvisionnement en eau potable et de 56 \$ pour le réseau de distribution d'eau potable. Ce tarif est également imposé aux fermes avec usage agricole. Un tarif annuel de 595 \$ l'unité pour l'approvisionnement en eau et la distribution est exigé aux entreprises, selon la classe établie en fonction de sa taille (voir tableau).

ARTICLE 2-2 Un tarif de 0.58 \$ le mètre cube est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2020 aux entreprises où un compteur est utilisé, soit un montant de 0.42 \$ pour le réseau d'approvisionnement en eau potable et de 0.16 \$ pour le réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 2-3 Un tarif annuel de 119 \$ est imposé à tout propriétaire de résidence où est installée une piscine creusée ou hors-terre de 1 mètre ou plus de profondeur d'eau, soit un montant de 105 \$ pour le réseau d'approvisionnement et de 14 \$ pour le réseau de distribution d'eau potable.

SECTION III TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

BASE DE TARIFICATION

1^{er} logement desservi : 1 unité
Tout logement additionnel : 0.75 unité

ARTICLE 3-1 Entretien du réseau d'égout, tarif annuel pour 2020: 63 \$.

ARTICLE 3-2 Assainissement des eaux usées pour l'année 2020 : 82 \$.

ARTICLE 3-3 Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 3-4 Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 61 \$ en 2020 pour chaque résidence permanente visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est, par conséquent, assimilé à une taxe foncière.

**SECTION IV TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE
TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES
MÉNAGÈRES**

ARTICLE 4-1 Qu'un tarif de 230 \$ par logement pour la cueillette et l'enfouissement des ordures ménagères, la cueillette et le traitement des matières organiques ainsi que la cueillette sélective soit exigé et prélevé pour l'année 2020.

ARTICLE 4-2 Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**SECTION V COMPENSATION RELATIVE À LA COLLECTE DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR
INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

ARTICLE 5-1 Objet
Le présent chapitre vise une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétée par la MRC de Lac-St-Jean-Est, en vertu de son règlement no. 181-2009, adopté le 22 décembre 2009.

ARTICLE 5-2 Définitions
Toutes les définitions et dispositions du règlement no. 181-2009 de la MRC de Lac-St-Jean-Est mentionnées ci-dessus s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la municipalité.

ARTICLE 5-3 Compensation

ARTICLE 5-3-1 La Municipalité décrète, impose et prélève les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la Municipalité locale envers la Municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des commerces et industries visant l'exercice financier 2020.

ARTICLE 5-3-1.1 Cette compensation est fixée à 106 \$ par année, par usager, pour la levée et le traitement d'un bac de matières recyclables, selon l'horaire de collecte, pour une ferme.

ARTICLE 5-3-1.2 Cette compensation est fixée à 169 \$ par année, par usager, pour la levée et le traitement d'un bac de déchets, selon l'horaire de collecte, pour une ferme.

ARTICLE 5-3-1.3 Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre, soit 250 \$ pour les matières recyclables et 169 \$ pour les déchets.

ARTICLE 5-3-1.4 La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnée ci-dessus mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

ARTICLE 5-4 Facturation au propriétaire

ARTICLE 5-4-1 Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 5-4-2 Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

SECTION VI MODALITÉ DE PAIEMENT

ARTICLE 6-1 La totalité du compte de taxes municipales est payable en quatre (4) versements égaux aux dates désignées par le Conseil soit **jeudi le 5 mars, jeudi le 7 mai, jeudi le 9 juillet et jeudi le 8 octobre 2020.**

ARTICLE 6-2 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 6-3 Le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes et tout compte en souffrance est fixé pour l'année 2020 à 12 % l'an.

SECTION VII RÉGLEMENTATION ANTÉRIEURE

ARTICLE 7-1 Les dispositions du présent règlement ont force et effet nonobstant toutes les dispositions contraires ou inconciliables dans les règlements de la Municipalité.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8-1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

14. ACCEPTATION DU PRIX DE VENTE D'UN TERRAIN. RE : LOT 5 299 887

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une offre d'achat de Cédric Morin et Annie Gauthier pour un terrain situé au 910 avenue de la Fabrique ;

CONSIDÉRANT QUE l'acheteur désire construire une résidence unifamiliale sur le lot 5 299 887 avant décembre 2020.

EN CONSÉQUENCE,

11.01.20

Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le prix de vente du lot 5 299 887 au montant de 21 416.73 \$, taxes en sus, aux conditions émises sur la promesse d'achat annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

Il est en outre résolu d'autoriser le maire, François Claveau, et le directeur général adjoint et urbaniste, Philippe Lusinchi, ou la directrice générale, Rachel Bourget, à signer les documents relatifs à cette vente de terrain.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

15. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 385-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT NUMÉRO 385-19

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

En vue de :

- Agrandir la zone 18C à même une partie de la zone 1A ;
- Ajouter certains usages commerciaux dans la zone 18C, en plus des usages déjà autorisés ;
- Intégrer le cadre normatif de la MRC sur les éoliennes ;
- Régir le remisage de bateaux sur les terrains résidentiels ;
- Modifier la définition de bâtiment attenant.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-06), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage 274-06 prévoit des dispositions particulières pour régir les constructions et usages sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno ;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu des demandes pour élargir les usages autorisés à l'intersection de la Route Saint-Alphonse nord et de la Route 169 ;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme a proposé les modifications projetées ;

ATTENDU QU' avant d'entreprendre une modification de son règlement la Municipalité a rencontré la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, afin de s'assurer que les amendements proposés soient conformes au Schéma d'aménagement ;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son Règlement de zonage pour donner suite aux objets du présent règlement.

POUR CES MOTIFS,

12.01.20

Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement portant le numéro **385-19**, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE DU SECTEUR RURAL

Le plan de zonage du secteur rural #1 faisant partie intégrante du règlement de zonage 274-06 est modifié afin d'agrandir la zone 18C à même une partie des limites de la zone 1A. Le tout plus explicitement illustré aux croquis « zonage actuel » et « zonage projeté » lesquels font partie intégrante du présent règlement.

3. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR ABROGER L'APPELLATION DE LA ZONE 7I, LA REMPLACER PAR L'APPELLATION ZONE 7IPR ET PERMETTRE LES USAGES EXISTANT DE L'ANCIENNE ZONE 7I ET CEUX DE LA ZONE 8PR

La grille des spécifications no1 du Règlement de zonage 274-06 est modifiée pour régir et autoriser :

- les usages de la catégorie « commerce de gros » tels qu'énoncés à l'article 3.3.2.2 du Règlement de zonage 274-06, dans la zone 18C agrandie ;
- les usages existants des deux zones visées par la modification de la zone 18C, soit les usages résidentiels à certaines conditions, les usages agricoles et forestiers ainsi que les usages commerciaux de détail et d'équipements mobiles lourds ;
- modifier les marges d'implantation, arrière et latérales, pour une marge arrière de 5 mètres et des marges latérales de 2 et 5 mètres.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

4. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4 PAR L'AJOUT D'UNE SECTION 4.15 ÉNONÇANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

Le chapitre 4 du Règlement de zonage 274-06 est modifié par l'ajout des articles 4.15.1 à 4.15.21 énonçant les dispositions normatives applicables aux éoliennes. Les articles qui s'ajoutent au chapitre 4 se liront dorénavant comme suit :

4.15.1 Territoire assujetti et cartographie

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous le territoire municipal selon trois types de zones.

La carte numéro 1 (annexe 7) faisant partie du présent règlement identifie trois zones où le développement éolien est soit interdit soit autorisé sous certaines conditions ou soit autorisé sans condition. Ces zones résultent de l'application sur une base cartographique des articles 4.15.3 à 4.15.9 du présent règlement. En raison de l'échelle des cartes utilisées, les distances mentionnées aux articles 4.15.3 à 4.15.9 priment sur la cartographie.

Cette classification a été établie afin de circonscrire certains secteurs jugés plus sensibles à l'implantation d'éoliennes et d'assurer une protection adéquate de ceux-ci. Par exemple, dans les zones où les éoliennes sont autorisées sous certaines conditions (zone jaune), les projets de parc éolien devront être approuvés par la municipalité locale via un règlement sur les PIIA.

ZONES SOUSTRAITES AU DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN (EN ROUGE)

Zones sensibles qui doivent être soustraites au développement éolien. Ce sont des territoires à identité paysagère forte et/ou milieu densément occupé.

Exceptionnellement, un projet éolien pourrait toutefois comporter quelques éoliennes dans ces zones. Dès lors, la municipalité aura la possibilité d'y refuser l'implantation d'éoliennes si la démonstration faite dans le plan déposé par le promoteur ne démontre pas que les impacts sont inexistantes ou mineurs.

ZONES COMPATIBLES AU DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN SOUS CERTAINES CONDITIONS (EN JAUNE)

Zones où les projets éoliens sont autorisés sous conditions. La MRC privilégie certains principes en fonction de la particularité de son territoire.

La municipalité pourra adopter des PIIA afin d'établir les conditions sous lesquels les éoliennes pourront être implantées.

ZONES COMPATIBLES AU DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN (EN VERT)

Zones où le développement éolien est permis. Ce sont des zones où le territoire peut être recomposé afin de créer des paysages éoliens intéressants.

Dans ces zones, outre les dispositions de la présente section, le « Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État » du ministère des Ressources naturelles et des Parcs sera applicable.

4.15.2 Terminologie

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

- **Arpenteur-géomètre** : Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
- **Construction** : Peut désigner un bâtiment principal et secondaire ou l'action de construire. Dans son acception la plus large, il signifie un assemblage de matériaux lié au sol ou fixé à tout objet lié au sol pour servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires : sont aussi compris, de façon non limitative, les fosses à purin, les plates-formes de fumier, les piscines, les murs de soutènement, les fosses septiques et les champs d'épuration.

- **Éolienne** : Signifie toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent.
- **Habitation** : Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature.
- **Immeuble protégé** :
 - un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
 - un parc municipal ;
 - une plage publique ou une marina ;
 - un établissement de camping ;
 - une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature ;
 - le terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
 - un théâtre d'été ;
 - un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques ;
 - un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ;
 - un site patrimonial protégé reconnu par une instance compétente.
- **MRC** : Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.
- **Périmètre d'urbanisation** : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par une modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole.

4.15.3 Protection des périmètres d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de deux (2) kilomètres des limites de tout périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

4.15.4 Protection des secteurs de villégiature

Toute éolienne doit être située à plus de deux (2) kilomètres des limites de toute affectation de villégiature cartographiée au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

4.15.5 Protection des habitations situées hors périmètre d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à plus de 0,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma d'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation cartographié au schéma l'aménagement de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est.

4.15.6 Protection des immeubles protégés

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des limites de tout immeuble protégé, tel que défini à l'article 4.15.2 du présent règlement.

4.15.7 Protection des corridors touristiques

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre des limites mesurées à partir de l'emprise des corridors touristiques apparaissant sur la carte numéro 1 jointe au présent règlement.

4.15.8 Protection des routes 169, 170 et du rang Belle-Rivière

Toute éolienne doit être située à plus de 0,5 kilomètre de l'emprise des routes 169, 170 et de celles du rang Belle-Rivière (de l'intersection de la route 170 à Saint-Gédéon et le lot 24C, rang C, canton Signay).

4.15.9 Protection du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean (Véloroute des Bleuets)

Toute éolienne doit être située à plus de 1,5 kilomètre de l'emprise du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean ».

4.15.10 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Une éolienne peut exceptionnellement être implantée à une distance inférieure à celles mentionnées aux articles 4.15.3 à 4.15.7 et 4.15.9 si la municipalité dispose d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturales (PIIA) applicables aux éoliennes et que le promoteur a rencontré toutes les exigences dudit règlement et que son projet est jugé acceptable socialement.

4.15.11 Implantation et hauteur

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot appartenant à un propriétaire différent. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 125 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé. En territoire non organisé (TNO), cette hauteur peut être portée à 135 mètres.

4.15.12 Forme et couleur

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront :

- être de forme longiligne et tubulaire (structure en treillis interdite) ;
- être de couleur blanche ou d'un dégradé de couleur facilitant l'intégration avec le paysage environnant.

4.15.13 Type d'éolienne interdit

Les éoliennes à axe vertical sont interdites sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

4.15.14 Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation et destiné à raccorder les éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

4.15.15 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- la largeur maximale permise est de 12 mètres ;
- sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin ;
- lorsqu'aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du RNI (Règlement sur les normes d'intervention sur les terres du domaine public) et du Guide des saines pratiques (Guide terrain, Saines pratiques d'intervention en forêt privée).

4.15.16 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80% devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

4.15.17 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de 24 mois ;
- une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Dans le cas où elle est située en zone agricole, la remise en état du site devra permettre la remise en culture rapide des sols.

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée et signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet.

4.15.18 Affichage

Aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords. Toutefois, une enseigne visant à assurer la sécurité et identifier la propriété de l'éolienne est autorisée à une hauteur maximale de deux (2) mètres du socle de l'éolienne. Une telle enseigne ne pourra avoir une superficie supérieure à un (1) mètre carré.

4.15.19 Mât de mesure des vents

L'installation de mâts de mesure des vents est autorisée de façon temporaire à plus de 500 mètres d'une habitation, de la Véloroute des bleuets ou d'un immeuble protégé. La durée d'implantation ne devra pas dépasser cinq (5) ans.

4.15.20 Interdiction

Toute éolienne est interdite sur les lacs et rivières de la municipalité. Toute éolienne est également interdite sur les îles des lacs et rivières de la municipalité.

4.15.21 Exemption

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux éoliennes utilisées à des fins privées de moins de 10 000 watts ne comportant pas de groupe électrogène.

5. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.5.8.3 AFIN D'INCLURE LES BATEAUX ET LES REMORQUES FERMÉES AUX DISPOSITIONS RÉGISSANT LE STATIONNEMENT ET L'ENTREPOSAGE DE VÉHICULES LOURDS ET RÉCRÉATIFS SUR LES TERRAINS RÉSIDENIELS

L'article 5.5.8.3 est modifié pour inclure les bateaux, embarcations et remorques fermées aux dispositions régissant l'entreposage des véhicules récréatifs sur les terrains résidentiels. Le nouveau paragraphe 1. se lira donc comme suit :

1. un véhicule récréatif (camping, camping motorisé, embarcation, bateau et remorque fermée) :

6. MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE BÂTIMENT ATTENANT

La définition de bâtiment attenant des dispositions interprétatives du règlement de zonage 274-06 est modifiée pour permettre une application mieux adaptée aux constructions existantes du territoire de Saint-Bruno. La définition modifiée se lira dorénavant comme suit :

Bâtiment attenant

Bâtiment lié à un bâtiment principal, mais non directement lié à sa fonction, tel que notamment un garage ou un abri d'auto.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16. AUTRES SUJETS

A) Demande de collaboration au lancement du livre de Clément Lajoie

Après discussion, les membres du Conseil n'arrivent pas à trouver un consensus sur ce point. Il est donc entendu qu'il n'y ait aucune collaboration spéciale pour le lancement du livre de Clément Lajoie afin de demeurer équitable face à tous les citoyens de notre municipalité.

17. RAPPORT DES COMITÉS

A) TRAVAUX PUBLICS

M. le conseiller Yvan Thériault informe que l'horaire de déneigement est maintenant commencé. Il ajoute qu'il reste quelques ajustements à faire sur le nouveau camion acquis à l'automne, mais qu'il va bien.

M. le conseiller Éric Lachance fait état de deux (2) bris d'aqueduc qui ont nécessité l'intervention d'un contracteur, soit Rosario Martel.

B) LOISIRS

M. le conseiller Éric Lachance donne un bref compte rendu des activités au parc, à la Pergola ainsi qu'à la Maison des jeunes.

C) ARÉNA

M. le conseiller Jean-Claude Bhérer fait le bilan des dernières activités à l'aréna et celles à venir.

D) SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT

Mme la conseillère Katie Desbiens mentionne simplement que la Société de développement a de la difficulté à se renouveler et que le conseil d'administration est en attente de réponses de la municipalité en suivi de la rencontre qui a eu lieu avec la direction générale.

18. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucun citoyen présent.

19. LEVÉE DE LA SÉANCE

13.01.20

À 21 h 15, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay de lever la séance.